

VD_OMNI GE.2021.0104 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0104

FR: VD_OMNI GE.2021.0104 du 6 décembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0104 del 6 dicembre 2021

Regeste

A. _____ /Office de la consommation (OFCO) | Le rapport de l'Office de la consommation (OFCO) qui se contente de constater un manquement dans une procédure d'annonce d'une denrée alimentaire défectueuse (procédure d'autocontrôle) sans prendre d'autres mesures ne constitue pas une décision. Recours en constat du respect de cette procédure par la recourante déclaré irrecevable. L'information délivrée au consommateur lorsqu'il procède à une commande d'un produit alimentaire par le biais du commerce en ligne (internet) doit comprendre toutes les indications requises par la loi, en particulier s'agissant de l'indication de provenance. L'indication de provenance "provenance: voir date" dans les informations délivrées en ligne accompagnée d'une photographie illustrative du produit indiquant l'Allemagne comme provenance constituent des informations contradictoires susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la provenance de la viande.

Erwägungen

E. 1

a) On relève tout d'abord que, dans le cadre de l'application de la LDAI, le contentieux débute par une procédure d'opposition (art. 35 LDAI); seule la décision rendue sur opposition peut être attaquée sur recours auprès de la CDAP (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36). b) Le litige, comme on l'a vu, porte sur deux aspects: le premier concerne la procédure d'autocontrôle; le second concerne l'information délivrée sur les produits (ci-après, consid. 2 et 3).

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Par dérogation à l'al. 1, let. a, la provenance de l'animal dont sont issus les ingrédients d'origine animale mentionnés à l'art. 1 ODAIAn doit déjà être déclarée, si la part de ceux-ci dans le produit fini est de 20 % ou plus de sa masse. [...]" On relèvera encore que la jurisprudence a insisté sur le lien entre les obligations d'information, tout spécialement s'agissant de la provenance d'un produit, avec la lutte contre la tromperie (ATF 144 II 386; TF, arrêt du 20 août 2021, 2C_322/2021; ces deux arrêts sanctionnent la diffusion de bières, produites en Suisse, mais dont l'appellation était trompeuse quant à la provenance exacte de celles-ci). b) La contestation porte tout d'abord sur la vente en vrac de poisson frais ou d'autres produits d'origine animale (viande et poisson), vendus en vrac ou pré-emballés, sans indication de provenance, ou avec des indications de provenance alternative. En somme, la recourante fait principalement valoir que l'application de la réglementation n'est

à cet égard pas réalisable: en effet, la présence de produits de provenance déterminée (soit d'un pays) est incertaine au moment de la commande, dans la mesure où les stocks à disposition évoluent rapidement; en revanche, cette provenance est bien évidemment connue et indiquée au moment de la livraison. Dès lors, pour la recourante, dans la mesure où le consommateur est clairement informé de l'incertitude du pays de provenance du produit, celui-ci n'est pas trompé; il a au surplus connaissance de l'origine de ce produit au moment de la livraison. Cette problématique est propre au commerce par Internet; en effet, en cas de vente en vrac dans un établissement, la provenance du produit est toujours connue. La recourante estime dès lors que cette réglementation, impossible à respecter, ne saurait faire l'objet d'une mesure immédiate telle que celle ordonnée par la décision attaquée. Pour l'autorité intimée, en revanche, les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées – c'est presque une évidence selon elle – aussi dans le commerce par Internet. Telle est également la position de l'OSAV (voir pièces 3 et 4 de l'autorité intimée, respectivement la lettre d'information 2019/2.1 et un échange de courriels avec l'OSAV). La matière est régie principalement par l'art. 44 ODAIOUs qui a trait au commerce en ligne; en substance, l'établissement doit fournir au consommateur les informations nécessaires et notamment celles relatives à la provenance du produit « au moment où la marchandise est proposée à la vente » (art. 44 ODAIOUs al. 1 let. a) et non pas seulement au moment de la livraison des denrées alimentaires commandées. Au surplus, toujours selon l'Office fédéral précité, l'indication de plusieurs pays d'origine ne saurait être considérée comme une information complète et correcte au sens de l'art. 15 OIDA. Néanmoins, cet office (courriel de l'OSAV du 8 mars 2021, pièce 4 de l'autorité intimée) suggère des solutions pour résoudre la difficulté évoquée par la recourante; par exemple: ■ " Indiquer une origine, puis, en cas de modification peu avant la livraison, demander une confirmation aux clients en lui indiquant l'origine exacte. Dans ce cas, le consommateur a le choix de maintenir ou non son achat selon le changement. ■ Préciser une liste d'origine possible et permettre aux clients d'acheter un produit à condition qu'il provienne du pays souhaité et de ne le livrer que lorsqu'il est disponible. ■ Restreindre l'offre en ligne aux produits dont on peut garantir l'origine exacte". En fin de compte, sur ce premier aspect, force est de relever que la réglementation en vigueur, contestée par la recourante sur le principe même, peut être appliquée; la prise de position de l'OSAV en témoigne, lorsqu'il propose des solutions concrètes, qui ne paraissent pas déboucher sur des frais excessifs pour les établissements concernés. Il semble d'ailleurs que d'autres enseignes soient en mesure de respecter cette réglementation. La décision attaquée prévoit à cet égard une exécution immédiate de cette exigence (laquelle semble avoir été reportée de facto avec la présente procédure de recours). A cet égard, la recourante demande un report du délai à fin 2022, en invoquant le principe de proportionnalité, ainsi que l'adoption probable de nouvelles règles dans le domaine des denrées alimentaires. On conviendra avec la recourante que la décision attaquée entraîne pour elle une certaine rigueur (au demeurant, le Conseil fédéral paraît avoir entendu ces préoccupations, puisqu'il envisage des simplifications dans le cadre de la révision en cours des ordonnances dans ce domaine: voir à ce propos l'avis du Conseil fédéral du 18 août 2021 suite à l'interpellation 21.3874 déposée par Christa Markwalder intitulée " Simplifier les déclarations de provenance pour les produits alimentaires "). Il n'en reste pas moins que la recourante doit être astreinte, comme ses concurrentes, au respect du droit positif, tel qu'actuellement en vigueur dans le domaine des denrées alimentaires. Cela conduit au rejet du recours sur cet aspect. c) Un sous-aspect de la contestation concerne ici la question de la mention de la provenance d'un ingrédient

principal dans le produit "***** Délice Dinde". En l'occurrence, il ressort d'une copie d'écran relative à ce produit que celui-ci est offert à la vente sans indication de provenance (sous la mention pertinente, ce produit indique : « provenance : voir date »). Cependant, toujours selon le document versé au dossier, l'emballage du produit figurant à titre exemplatif sur le site de B._____ comporte la mention "Provenance de la viande : Allemagne". Dans le cas d'espèce, le siège de la matière se trouve, à la fois à l'art. 15 (relatif, on l'a vu, à la provenance du produit lui-même) et à l'art. 16 OIDA. Selon cette dernière disposition, la provenance d'un ingrédient doit être indiquée à la double condition: que la part de cet ingrédient dans le produit total (s'agissant d'un produit animal) soit de 20 % ou plus de sa masse (al. 3) et que " la présentation du produit suggère une provenance qui n'est pas conforme à la vérité ". La portée de cette disposition n'est pas évidente à cerner, mais l'on peut se référer ici à un document émanant de l'OSAV, qui fournit quelques explications, ainsi que des exemples d'application (Erläuterungen zur Verordnung des EDI betreffend die Information über Lebensmittel (LIV); sur l'art. 16 OIDA, voir spéc. p. 10 ss). La disposition précitée est en effet illustrée par le cas d'une sauce-tomate, produite en Italie, mais dont les tomates, qui constituent le principal ingrédient de celle-ci, ont été cultivées en France; à teneur de l'art. 16 OIDA, il est nécessaire d'indiquer la provenance des tomates, pour éviter un risque de confusion, car en l'absence de cette mention, le consommateur pourrait aisément croire que ces tomates proviennent d'Italie, comme la sauce elle-même. Dans le cas du produit ici en cause, l'indication d'une provenance d'Allemagne sur un emballage-type, d'une part, et l'absence de provenance, d'autre part, sont des informations contradictoires, de nature à créer la confusion du consommateur. De plus, le pays de production mentionné est la Suisse; les exigences posées par l'art. 16 OISA sont remplies dans ce cas analogue à l'exemple de la sauce-tomates du document explicatif mentionné plus haut : la provenance de l'ingrédient doit ainsi être fournie. Plus largement, il apparaît nécessaire, dans un cas tel que celui de la marchandise visée ici, de fournir l'indication de provenance du produit lui-même et de surcroît, s'il y a risque de confusion, celle des principaux ingrédients, ici la viande de dinde. Dans le cas d'espèce, qui a trait au produit "***** Délice Dinde" (suisse), l'indication de la provenance de la viande de dinde, nécessaire, n'est pas clairement donnée; sur ce point, la contestation est donc infondée.

E. 4

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.